

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 19 (1972)
Heft: 10

Artikel: Protection des biens culturels : les dispositions d'exécution à l'échelon des cantons. Part 2
Autor: Jacottet, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

écouter les exposés, et à apprécier le «bouillon-bouilli», accompagné de remarquables tartes aux pommes, le tout préparé et servi par des hommes et femmes de l'organisme de protection local PC de Thoune dont on ne dira jamais assez la gentillesse et le désir d'être agréable à chacun. En bref, ce furent quelque 200 personnes, dans leur presque totalité des néophytes, qui vécurent quelques heures de quoi est faite la protection civile.

Alors, répétons-le, ce fut une information vivante qui a été droit au but.

Visites d'installations et démonstrations diverses

Grâce aux PTT qui avaient bien voulu mettre à disposition des organisateurs un certain nombre de leurs confortables cars, les participants se rendirent d'abord à Steffisbourg — après une sympathique réception des autorités municipales de Thoune dans une des plus belles salles du château. Là, ils purent visiter sous la direction du chef local, M. Fritz Baumgartner, un poste sanitaire de secours remarquablement installé. Et ce fut une première révélation pour les membres de la SSPR, qui s'aperçurent ainsi qu'en cas de besoin, catastrophe ou conflit armé, de nombreuses victimes pourraient être soignées dans les meilleures conditions et sur place. Ce fut ensuite la visite du PC local de la ville de Thoune, où le dynamique chef local M. Ernest Walther donna toutes explications voulues quant à l'organisme dont il a la charge et qui couvre une agglomération de

près de 38 000 personnes. Avec pas mal d'entreprises industrielles, dont quelques-unes nous ont remémoré d'agréables et intéressantes heures, alors que nous les «analysions» avec les participants de divers cours fédéraux touchant les OPE — formation des instructeurs cantonaux OPE et des chefs des grands OPE — et où nous dirigeons une classe. Souvenirs pas si lointains, et qui nous rappellent que la plupart de nos «élèves» de Thoune jouent actuellement un rôle de premier plan dans le cadre de la protection civile de Romandie.

Cette protection civile que les représentants des organismes de «Public relations» de toute la Suisse purent voir en action à Allmendingen, et plus précisément au centre d'instruction régional de Thoune, où diverses formations montrèrent leur excellent degré de préparation.

Puis chacun apprécia le repas PC dont nous avons parlé plus haut, agrémenté d'un orchestre champêtre... formé lui aussi d'hommes affectés à la protection!

La protection civile... «n'est pas cela»

Mais, bien sûr, puisque cette réunion était placée sous le signe de l'information — et si probantes que furent visites et démonstrations — il était nécessaire d'aller plus loin dans la connaissance de la protection civile et de ce que représente la «Conception 1971». Une série de diapositives, accompagnées d'explications ayant permis aux intéressés de comprendre les raisons qui ont poussé les autorités fédérales à re-

mettre sur le métier tout ce qui touche à la PC, et cela en partant du principe «une place abritée pour tous les habitants du pays». Puis, c'est M. Walter Koenig, directeur de l'OFPC, qui brossa un tableau de la protection civile... mais «a contrario», c'est-à-dire en dressant la liste des tâches qui n'incombent pas à la PC suisse. Manière plaisante mais précise d'aborder le sujet, qui intéressa chacun, ceux qui étaient là pour être «informés»... mais aussi ceux qui sont «dans le bain». A cette occasion, M. W. Koenig dit sa reconnaissance au président de la SSPR — M. Menziker — pour avoir choisi comme thème de ces journées d'étude la protection civile, il félicita l'OIPC, et son secrétaire général M. Milan Bodi, pour le travail de formation qui s'accomplit à Genève, et il salua les participants au 5e cours international pour instructeurs qui étaient aussi de la partie. Puis il remercia comme il convenait la cheville ouvrière de toute l'organisation, M. Herbert Alboth ainsi que toutes les entreprises qui par des dons permirent la mise sur pied de ces assises, qui avaient commencé par un agréable tour du lac. Une abondante documentation fut remise à tous les participants, qui reçurent aussi un casque jaune PC. Espérons que ce «casque d'honneur» les incitera — chaque fois que l'occasion s'en présentera — à parler de la protection civile, le numéro spécial du *Journal de Genève* (dont nous parlons par ailleurs), et qui leur fut remis, en fournissant tous les éléments à cet égard. J. Chevalier, Pdt. de la CRI



Protection des biens culturels

Les dispositions d'exécution à l'échelon des cantons

M. Georges Jacottet, délégué du Conseil d'Etat vaudois à la protection des biens culturels

2

Missions des cantons

Nous n'en dirons pas plus sur les questions de forme qui sont, somme toute, d'ordre secondaire. En revanche, nous allons maintenant examiner en détail quel doit être le contenu des dispositions d'exécution qui doivent être prises à l'échelon des cantons.

En substance, ces dispositions cantonales doivent organiser et régler la protection des biens culturels sur l'ensemble du territoire du canton intéressé.

Cette organisation et cette réglementation doivent permettre aux cantons d'accomplir les tâches que la loi fédérale leur impose. Il convient donc à présent de préciser quelles sont ces tâches.

Les principales de ces tâches sont définies dans la législation fédérale de la manière suivante:

1. désigner un office compétent pour l'exécution de la loi fédérale (loi féd. art. 4 al. 1);
2. désigner les biens culturels situés sur leur territoire auxquels la loi fédérale

est applicable (loi féd. art. 4 al. 2, ord. art. 2);

3. préparer et exécuter les mesures de protection et en informer le Département fédéral de l'intérieur (loi féd. art. 4 al. 2, 7, 10, 11, 12, 13, ord. art. 4, 5, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27);
4. incorporer et instruire le personnel de la protection des biens culturels et le charger de missions bien définies en établissant ses plans d'intervention (loi féd. art. 8, ord. art. 6 à 13);
5. adresser au Département fédéral de l'intérieur les demandes de subventions fédérales, ainsi que les projets des constructions destinées à protéger des biens culturels faisant l'objet de ces demandes de subventions (ord. art. 22 et 30);
6. organiser la poursuite et le jugement des actes réprimés par la loi fédérale (loi féd. art. 30).

Nous allons à présent reprendre, en les complétant, les définitions de ces différentes tâches, ce qui nous permettrait, par exemple, de répartir les dispositions cantonales dans différents chapitres qui

pourraient avoir les titres que j'indique maintenant:

1. Autorités et organes compétents;
2. Inventaire et désignation des biens à protéger;
3. Mesures concernant le respect et la sauvegarde;
4. Personnel de la protection des biens culturels;
5. Frais et subventions;
6. Dispositions pénales et recours.

Avant d'aborder ces différents chapitres, il nous faut encore signaler qu'une réglementation légale quelle qu'elle soit, doit en principe commencer par indiquer le but qu'elle doit atteindre. Sur ce point, il n'y a pas lieu de développer de longs commentaires.

Nous pouvons nous borner à mentionner que l'autorité cantonale devra spécifier, au début des dispositions qu'elle édictera, que lesdites dispositions ont pour but d'assurer l'exécution, dans le canton intéressé, des prescriptions de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Autorités et organes

Dans ce domaine, la loi fédérale impose aux cantons une seule obligation précise. Ils doivent désigner un office compétent. Pour le reste, ils sont libres d'organiser la protection des biens culturels comme bon leur semble, pour autant que cette organisation donne la possibilité d'assurer cette protection conformément aux prescriptions de la loi fédérale.

L'injonction précise donnée aux cantons de «désigner un office compétent» paraît devoir s'interpréter dans le sens que la protection des biens culturels doit être confiée à un seul organe de l'administration cantonale. Il ne serait pas possible, par exemple, de charger le service des bâtiments publics de s'occuper de la protection des biens culturels immobiliers, le service des beaux-arts de protéger les œuvres artistiques réunies dans les musées et dans les collections privées, et le service cantonal des archives de veiller à la protection, en cas de conflit armé, de tous les documents d'archives. La loi fédérale fait à ce principe une seule exception. Elle a confié certaines tâches concernant le personnel de la protection des biens culturels directement aux offices de la protection civile, en réservant cependant expressément l'accord de l'Office de la protection des biens culturels.

Dans leur ensemble, les mesures concernant la protection des biens culturels de tous les genres doivent donc être concentrées dans les mains d'un seul organisme cantonal. De nombreuses raisons pratiques — en particulier la nécessité de coordonner ces mesures — justifient la solution qui est ainsi prescrite par la loi.

Pour se conformer à cette prescription, les cantons peuvent constituer un office spécial qu'ils chargeront de s'occuper uniquement de la protection des biens culturels en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1966.

Ils peuvent aussi charger un service ou un office qui existe déjà de s'occuper de cette protection en plus des autres missions qui lui sont confiées. C'est ce qu'ont fait par exemple — du moins dans la situation provisoire actuelle — les cantons d'Argovie, de Berne, des Grisons, de Soleure, de Neuchâtel et du Tessin, qui ont confié la protection des biens culturels à leur service des monuments historiques, les cantons de Glaris, Thurgovie, Valais et Genève qui ont rattaché la protection des biens culturels au service de la protection civile, ou encore le canton de Schwyz qui a chargé son service des archives de cette nouvelle mission.

Qu'il s'agisse d'un service spécialisé ou d'un service s'occupant de la protection des biens culturels à côté d'une ou de plusieurs autres missions, l'Office compétent est un organe d'exécution. C'est lui qui doit organiser, préparer, exécuter ou faire exécuter, surveiller les mesures qui doivent être prises dans le cadre du canton. Mais cela ne veut pas dire qu'il doit assumer tout seul les missions concernant la protection des biens culturels. Les cantons peuvent prescrire que certaines mesures de protection

incombent aux autorités communales ou aux propriétaires particuliers de biens culturels. L'Office cantonal devra toutefois assurer en tout cas le contrôle de ces mesures.

D'autre part, bien qu'il ne soit pas nécessaire de l'inscrire expressément dans la loi cantonale, l'Office de la protection des biens culturels pourrait, si cela est utile, faire exécuter par délégation certaines de ses tâches par d'autres organismes. En outre, il importe qu'il agisse en étroit contact et en collaboration régulière avec tous les services publics et toutes les institutions privées qui s'occupent de biens culturels à un titre ou à un autre: service archéologique, musées, bibliothèques, archives, etc. Cette collaboration devra être particulièrement suivie avec le service cantonal de la protection civile qui est — comme nous venons de le rappeler — directement chargé de missions spéciales en ce qui concerne le personnel de la protection des biens culturels.

Il faut encore relever qu'aux termes de la loi fédérale (art. 20) c'est le Conseil fédéral qui accorde l'autorisation d'employer l'écusson des biens culturels comme signe de protection et que c'est également le Conseil fédéral qui présente au directeur de l'Unesco les demandes d'inscription au «Registre international des biens culturels sous protection spéciale».

Les dispositions cantonales devront dès lors prévoir expressément que c'est le gouvernement cantonal lui-même (et non pas directement l'organe d'exécution) qui doit adresser à l'autorité fédérale les demandes concernant l'utilisation du signe distinctif ou tendant à l'inscription au registre international.

Enfin, les cantons ont la possibilité de constituer une Commission consultative permanente chargée d'apporter aide et conseil à leur organe d'exécution. Une telle commission n'est pas indispensable aux regards de la législation fédérale. Pour notre part, nous pensons qu'elle peut être très utile. En particulier si elle comprend des représentants de ces différents services, elle permettra d'assurer le contact dont j'ai parlé il y a un instant entre ceux qui s'occupent à un titre ou à un autre de biens culturels: responsables des musées, archives, bibliothèques, monuments historiques, etc. Elle pourrait aussi stimuler l'intérêt pour la protection des biens culturels dans ces différents secteurs.

Inventaire et désignation des biens à protéger

Nous avons déjà signalé que les mesures de protection ne peuvent pas être prises en faveur de tous les biens culturels qui se trouvent sur le territoire d'un canton. Cela serait beaucoup trop onéreux. Des nécessités militaires impérieuses empêchent que l'on place sous protection certains biens qui pourtant le mériteraient amplement. En outre, si tous les biens culturels d'un pays étaient l'objet de mesures spéciales de protection, cela diminuerait probablement aux yeux d'un adversaire éventuel, la valeur qu'il convient d'attacher à cette protection. Aussi bien, il est indispensable de faire

un choix. Il faut déterminer quels sont les biens culturels qui sont plus particulièrement dignes d'intérêt, ou plus directement menacés, et pour lesquels il se justifie par conséquent plus spécialement d'imposer le respect et de préparer la sauvegarde.

La loi fédérale charge donc expressément les cantons de désigner les biens culturels situés sur leur territoire auxquels la loi fédérale est applicable, c'est-à-dire pour lesquels des mesures de protection doivent être prises.

Les dispositions cantonales peuvent confier cette tâche:

- soit à l'organe d'exécution;
- soit à la Commission consultative, s'il en existe une;
- soit (et c'est ce qui me paraît personnellement la meilleure solution) à l'organe d'exécution à titre principal, mais cet organe devant procéder avec la collaboration directe de la Commission consultative.

De toute façon, nous pensons que, dans bien des cas, il sera en plus nécessaire d'avoir recours à des experts connaissant bien le genre des biens à inventorier. Bien que cela n'ait pas à être inscrit dans les dispositions cantonales, je crois utile de signaler ici, en passant, que le Comité suisse de la protection des biens culturels est à la disposition des cantons pour les conseiller dans les cas où ils ont des hésitations au sujet de l'inscription de tel ou tel objet à l'inventaire des biens culturels à protéger. L'établissement de l'inventaire des biens culturels dignes de protection est un travail très délicat. Il s'agit très souvent d'une question d'appréciation et il pourrait y avoir des divergences de vues sur l'importance de tels ou tels biens culturels entre les organes chargés de faire le choix et le ou les propriétaires des biens entrant en considération.

Aussi la loi fédérale (art. 4 al. 2) prévoit que la désignation des biens à protéger peut faire l'objet d'un recours administratif au Conseil fédéral. Celui-ci peut être appelé à examiner tout autant le bien fondé d'une inscription que d'un refus d'inscription à l'inventaire des biens à protéger.

Vu la possibilité de ce recours à l'autorité fédérale, il convient que les dispositions cantonales précisent que les décisions concernant ledit inventaire doivent être prises en dernier ressort par le gouvernement cantonal lui-même.

